



# Extrait du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)



19 ans jour pour jour : le 21 septembre 2001 (AZF), le 26 septembre 2019 (Lubrizol), le 4 août 2020 (Beyrouth), les orientations « en marche » se poursuivent de manière libérale soit disant par de la simplification administrative avec notamment les deux projets de loi 3D et ASAP.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

#### Chapitre Ier : Modalités d'application des prescriptions nouvelles aux projets en cours

#### Article 21

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 512-5 est ainsi modifié :

*aa) (nouveau)* La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ; Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. « Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. ~~Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.~~ »

a) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, de la protection de l'environnement ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

« – ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté ;

« – les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté.

« La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

« Ces arrêtés fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation. » ;

2° Le III de l'article L. 512-7 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, de la protection de l'environnement ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

« – ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

« – les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

« La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code. » ;

3° L'article L. 512-10 est ainsi modifié :

*aa) (nouveau)* La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée ; « Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.  ~~Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »~~

a) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, de la protection de l'environnement ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes.

« Ces arrêtés précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. » ;

## **Article 22**

L'article L. 522-2 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions de l'État mentionnées au premier alinéa sont mises en œuvre dans les conditions définies par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de réception du dossier par l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. »

## Chapitre II

### Évaluation environnementale

## **Article 23**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* Le IV de l'article L. 122-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale en l'absence de réponse de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ou mentionnée au même article L. 171-8, cette autorité communique au maître d'ouvrage, à sa demande, les motifs qui ont fondé sa décision dans un délai de quinze jours. » ;

1° La dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 est complétée par les mots : « , dans le cadre de l'autorisation sollicitée » ;

2° Au dernier alinéa du même III de l'article L. 122-1-1, après le mot : « ouvrage », sont insérés les mots : « de l'opération concernée par la demande, » ;

3° Le II de l'article L. 181-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1. »

## Chapitre III

### Modalités des consultations

## **Article 24**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* L'article L. 181-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le porteur de projet peut solliciter de l'autorité administrative compétente qu'elle recueille l'avis sur sa demande, selon les cas, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trois mois pour recueillir cet avis. » ;

1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3 – ~~« Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande et consulte la commission départementale~~

~~consultative compétente.~~ » – est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente. » ;

2° À l'article L. 512-7-5, les mots : « , après avis de la commission départementale consultative compétente, » sont supprimés ; « ~~peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.~~ »

3° Au premier alinéa de l'article L. 512-12, les mots : « et après avis de la commission départementale consultative compétente » sont supprimés ; « ~~peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.~~ »

4° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « , et de l'avis de la commission consultative compétente en matière de risques technologiques » sont supprimés ; « ~~peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.~~ »

5° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 555-12, les mots : « et de la commission consultative compétente en matière de prévention des risques technologiques » sont supprimés. « ~~peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.~~ »

## **Article 25**

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 181-9 est ainsi rédigé :

« 2° Une phase de consultation du public ; »

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 181-10 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. – La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

« – lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;

« – lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

« Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

« Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas du I et à la fin du II de l'article L. 181-31, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

II. – Au 2° de l'article L. 2391-3 du code de la défense, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

## **Article 25 bis (nouveau)**

La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

« *Art. L. 181-28-2.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1. »

## Chapitre IV

### Exécution anticipée de travaux

#### Article 26

I. – L'article L. 181-30 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« **Par dérogation au premier alinéa du présent article**, les permis et décisions qu'il mentionne peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution **avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre** lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet **par décision spéciale motivée**, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.

« **Cette décision spéciale**, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la **consultation du public** incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 425-10, les mots : « Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée » ;

2° L'article L. 425-14 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ».

#### Article 26 bis (*nouveau*)

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ne sont pas applicables aux demandes d'autorisations environnementales et aux déclarations préalables déposées avant la publication de cette loi.

## Chapitre V

### Sécurisation de la dépollution des friches industrielles

#### Article 27

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant fait attester, par **une entreprise certifiée** dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de **compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de la pertinence des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières**. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° L'article L. 512-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site **par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes** en matière de prestations de services dans ce domaine. »